



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-015

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2019-01-08-005 - RAA CDU 013-2018-0011 (6 pages)	Page 3
13-2019-01-08-006 - RAA CDU 013-2018-0013 (6 pages)	Page 10

DRFIP

13-2019-01-16-001 - Délégation de signature TRESORERIE DE LAMBESC (2 pages)	Page 17
13-2019-01-16-002 - Délégation de signature TRESORERIE MAUSSANE – VALLEE DES BAUX (2 pages)	Page 20
13-2019-01-16-003 - délégation de signature TRESORERIE MAUSSANE – VALLEE DES BAUX (2 pages)	Page 23

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-036 - (MARSEILLE 2me sect AP comm ctrl) (2 pages)	Page 26
13-2018-12-21-037 - (MARSEILLE 3me sect AP comm ctrl) (2 pages)	Page 29
13-2018-12-21-038 - (MARSEILLE 4me sect AP comm ctrl) (2 pages)	Page 32
13-2018-12-21-039 - (MARSEILLE 5me sect AP comm ctrl) (2 pages)	Page 35
13-2018-12-21-040 - (MARSEILLE 6me sect AP comm ctrl) (2 pages)	Page 38
13-2018-12-21-041 - (MARSEILLE 7me sect AP comm ctrl) (2 pages)	Page 41
13-2018-12-21-042 - (MARSEILLE 8me sect AP comm ctrl) (2 pages)	Page 44
13-2018-12-21-043 - PEYPIN AP comm ctrl (2 pages)	Page 47
13-2018-12-21-044 - PLAN DE CUQUES AP comm ctrl (2 pages)	Page 50
13-2018-12-21-045 - ROQUEFORT LA BEDOULE AP comm ctrl (2 pages)	Page 53
13-2018-12-21-046 - ROQUEVAIRE AP comm ctrl (2 pages)	Page 56
13-2018-12-21-047 - SAINT-SAVOURNIN AP comm ctrl (2 pages)	Page 59
13-2018-12-21-048 - SEPTEMES LES VALLONS AP comm ctrl (2 pages)	Page 62

Direction générale des finances publiques

13-2019-01-08-005

RAA CDU 013-2018-0011

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2018-0011 du 8 JANVIER 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes -cote d'azur et du département des Bouches du Rhône , dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 Décembre 2017 , ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires- CROUS AIX MARSEILLE représenté par Monsieur Pierre RICHTER, son Directeur dont les bureaux sont situés au 31 Avenue Jules Ferry 13621 Aix en Provence Cedex 1, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches du Rhône , et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de deux immeubles situés à Marseille (13003) 36 Bd de Strasbourg.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires les bâtiments G et K de la Cité des Douanes désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles

Ces bâtiments objets de la présente convention vont permettre la création de 200 logements étudiants en colocation .

La mise en exploitation doit être effective pour la rentrée de septembre 2020.

En parallèle des démarches liées à l'intervention sur les bâtiments, le CROUS met en place une convention avec l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) afin de créer des colocations solidaires (KAPS) dans ces bâtiments, avec des étudiants qui interviendront notamment pour les jeunes des quartiers proches du 3^e arrondissement, ce qui constitue une vraie opportunité d'utilité publique.

Le budget de l'opération bénéficie d'une subvention de la tutelle nationale (CNOUS) de 3 500 000 euros complétée par la mobilisation de 5 000 000 euros en auto financement, soit un total investi de 8 500 000 euros. Ce budget permettra de couvrir des travaux lourds de remise aux normes et de réhabilitation des appartements.

Les constructions neuves sont financées par recours à l'emprunt et subventions afin de tenir compte des termes d'investissement la durée de la convention d'utilisation est fixée à 30 ans.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeubles appartenant à l'État sis au 36 Bd de Strasbourg à Marseille (13003), d'une superficie totale (SUB) de 5987 m², cadastré parcelle 812-B-0084 dont la contenance globale est de 22888 m².

Ces immeubles sont identifiés dans Chorus RE-FX sous les numéros : 120000/400160 et 120000/400164

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 30 années entières et consécutives qui commence le **01 Décembre 2018**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Actuellement sans objet

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **30 Novembre 2048**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
CROUS AIX-MARSEILLE-AVIGNON
Le Directeur

Pierre RICHTER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice du pôle gestion publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Juliette TRIGNAT

Direction générale des finances publiques

13-2019-01-08-006

RAA CDU 013-2018-0013

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2018-0013 du 8 JANVIER 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes -cote d'azur et du département des Bouches du Rhône , dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 Décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires - CROUS AIX MARSEILLE représenté par Monsieur Pierre RICHTER, son Directeur dont les bureaux sont situés au 31 Avenue Jules Ferry 13621 Aix en Provence Cedex 1, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches du Rhône , et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix en Provence (13100) 24 Chemin du Viaduc.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires aux fin de :

- La construction d'une résidence universitaire pour étudiants

L'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles

Les constructions neuves sont financées par recours à l'emprunt et subventions afin de tenir compte des termes d'investissement la durée de la convention d'utilisation est fixée à 32 ans.

Article 2

Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est un terrain nu appartenant à l'Etat ,sis à Aix en Provence (13100),24 Chemin du Viaduc cadastré EW-0192 p pour une superficie de 8241 m² à détacher de la parcelle EW -0192 telle que précisée par l'arrêté du Recteur de l'académie Aix -Marseille (annexe 1)

Ce Terrain est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : 205374/365236

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 32 années entières et consécutives qui commence le **01 Janvier 2019** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Actuellement sans objet

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2051**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
CROUS AIX-MARSEILLE-AVIGNON
Le Directeur

Pierre RICHTER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice du pôle gestion publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Juliette TRIGNAT

DRFIP

13-2019-01-16-001

Délégation de signature TRESORERIE DE LAMBESC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

Trésorerie de Lambesc

Délégation de signature

Je soussigné : Marc VINCENT, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale, responsable de la trésorerie de LAMBESC.

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme CHANTELOT Séverine , inspectrice des Finances publiques,

Mr DUMAS Jean-jacques, Contrôleur principal des Finances publiques

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LAMBESC ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de Mme CHANTELOT Séverine , inspectrice des Finances Publiques et de Mr DUMAS Jean-Jacques ,contrôleur principal des Finances Publiques , Mme MILITO Patricia, agent administratif des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme CHANTELOT Séverine,Inspectrice des Finances publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants ,relatifs au service recettes du secteur public local .

- tout octroi de délais de paiement ,de moins de 3 mois y compris avec remise de frais jusqu'à 2 000,00€ en principal.
- tout octroi de délais de paiement ,de moins de 6 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 1000,00€ en principal.
- toute remise de frais jusqu'à 500,00

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lambesc, le 16 janvier 2019

Le responsable de la trésorerie de LAMBESC

SIGNÉ

Marc VINCENT

DRFIP

13-2019-01-16-002

**Délégation de signature TRESORERIE MAUSSANE –
VALLEE DES BAUX**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Centre des finances publiques de Maussane – Vallée des Baux

Le comptable, Annie LIEBAERT, Inspectrice divisionnaire Hors classe, responsable du Centre des Finances publiques de MAUSSANE – VALLEE DES BAUX ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M PIN Frédéric, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé du Centre des Finances publiques de Maussane Vallée des Baux , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois set porter sur une somme supérieure à 50 000 €

b) les avis de mise en recouvrement,

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – En cas d'empêchement ou d'absence du comptable responsable du Centre des Finances publiques de Maussane Vallée des Baux et de l'adjoint au comptable, délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

Aux agents désignés ci après

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Henri DEL SOCORO	Contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
Paule MEJANE	Contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci après :

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Henri DEL SOCORO	Contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
Paule MEJANE	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Maussane les Alpilles , le 16/01/2019

Le comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Maussane Vallée des Baux

SIGNÉ

LIEBAERT Annie

DRFIP

13-2019-01-16-003

**délégation de signature TRESORERIE MAUSSANE –
VALLEE DES BAUX**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Centre des finances publiques de Maussane – Vallée des Baux

Délégation de signature

Je soussigné : Annie LIEBAERT , Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable de la trésorerie de Maussane-Vallée des Baux.

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide de donner délégation générale à :

M. Henri DEL SOCORO, contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Paule MEJANE, contrôleur des Finances publiques

Mme Frédéric PIN, contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Maussane-Vallée des Baux

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Maussane les Alpilles, le 16 janvier 2019

Le responsable de la trésorerie de Maussane-
Vallée des Baux

Signé

Annie LIEBAERT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-036

(MARSEILLE 2me sect AP comm ctrl)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2018-35

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
MARSEILLE (2^{ème} secteur)

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de MARSEILLE en date du 10 décembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MARSEILLE (2^{ème} secteur) est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	ALI	Smail
Titulaire	LARGUEM	Soraya
Titulaire	ISSAN-HAMADY	Noro
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CASELLI	Eugène
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	MARTI	Jeanne
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-037

(MARSEILLE 3me sect AP comm ctrl)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2018-36

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
MARSEILLE (3^{ème} secteur)

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de MARSEILLE en date du 10 décembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MARSEILLE (3^{ème} secteur) est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	DAUBET	Monique
Titulaire	LAPEYRE	Albert
Titulaire	PAUL	Chrystiane
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	PRISCO	Muriel
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	BAUMANN	Jean-Pierre
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-038

(MARSEILLE 4me sect AP comm ctrl)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2018-37

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
MARSEILLE (4^{ème} secteur)

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de MARSEILLE en date du 10 décembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MARSEILLE (4^{ème} secteur) est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	RICCA	Jean-Luc
Titulaire	VALLETTE	Claude
Titulaire	RENAUD	Martine
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CANICAVE	Joël
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GEMINI	Eddy
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-039

(MARSEILLE 5me sect AP comm ctrl)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2018-38

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
MARSEILLE (5^{ème} secteur)

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de MARSEILLE en date du 10 décembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MARSEILLE (5^{ème} secteur) est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	ZOUAGHI	Séréna
Titulaire	SANTELLI	Thierry
Titulaire	HERMANN	Daniel
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	COMAS	Laurent
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	ZERIBI	Karim
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-040

(MARSEILLE 6me sect AP comm ctrl)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2018-39

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
MARSEILLE (6^{ème} secteur)

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de MARSEILLE en date du 10 décembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MARSEILLE (6^{ème} secteur) est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	REY	Maurice
Titulaire	BALLETTI	Mireille
Titulaire	MONNET-CORTI	Virginie
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	PHILIPPE	Elisabeth
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CHASTAN	Sophie
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-041

(MARSEILLE 7me sect AP comm ctrl)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2018-40

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
MARSEILLE (7^{ème} secteur)

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de MARSEILLE en date du 10 décembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MARSEILLE (7^{ème} secteur) est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	DUGUET	Sandra
Titulaire	BEAUVAL	Yves
Titulaire	CAROTENUTO	Claude
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	MARI	Stéphane
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	DELAGE	Jean-Claude
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-042

(MARSEILLE 8me sect AP comm ctrl)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2018-41

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
MARSEILLE (8^{ème} secteur)

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de MARSEILLE en date du 10 décembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MARSEILLE (8^{ème} secteur) est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	BOULAINSEUR	Nadia
Titulaire	FADLA	Hattab
Titulaire	DIAMANTI	Valérie
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CUPOLATI	Paul
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CORTEGGIANI	Jean Marc
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de MARSEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-043

PEYPIN AP comm ctrl



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2018-29

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
PEYPIN

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de PEYPIN en date du 7 novembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de PEYPIN est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	AUDISIO	Jacqueline Mireille
Titulaire	CAUDULLO	Gilbert Guy
Titulaire	PIRONTI	Francis
<i>Suppléant</i>	ULBRICH	Maximilien
<i>Suppléant</i>	TAFFIN	Isabelle Rose
<i>Suppléant</i>	BIGOT	Jean-Marc Paul Marcel

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	SALE	Albert Clément
Titulaire	BRUNY	Michel
<i>Suppléant</i>	COUTURIER	Carine Marie-Aude
<i>Suppléant</i>	GIANASTASIO	Laura Eugénie Patricia

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de PEYPIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-044

PLAN DE CUQUES AP comm ctrl



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2018-30

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
PLAN DE CUQUES

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de PLAN DE CUQUES en date du 7 décembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / du sous préfet de l'arrondissement de ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de PLAN DE CUQUES est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	JAZON	Francis
Titulaire	FOINKINOS	Josiane
Titulaire	SAUZE	Gérard
<i>Suppléant</i>	MATEO	Michel
<i>Suppléant</i>	CHOPIN	Alain
<i>Suppléant</i>	DEBEIRE	Daniel

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	BENSOUSSAN-GERBAL	Annie
Titulaire	SIMON	Laurent
<i>Suppléant</i>	DURAND	Fabrice
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de PLAN DE CUQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-045

ROQUEFORT LA BEDOULE AP comm ctrl



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2018-31

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
ROQUEFORT LA BEDOULE

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de ROQUEFORT LA BEDOULE en date du 22 octobre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CHINAPPI	Marie-Thérèse
Titulaire	BALOCCO	Mireille
Titulaire	CONTRI	Claude
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	AZAM	Jacques
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	MONNIER	Philippe
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de ROQUEFORT LA BEDOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-046

ROQUEVAIRE AP comm ctrl



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2018-32

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
ROQUEVAIRE

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de ROQUEVAIRE en date du 22 novembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de ROQUEVAIRE est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GRACIA	Alain
Titulaire	AMOUREUX	Joseph
Titulaire	NEVCHEHIRLIAN	Elisabeth
<i>Suppléant</i>	DUFLO-GHISOLFI	Catherine
<i>Suppléant</i>	DI BERNARDO	Eric
<i>Suppléant</i>	FOURIAU-KHALLADI	Laurence

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GUILLEM	Jean-Luc
Titulaire	MASCARELLI	David
<i>Suppléant</i>	LEROY	Pierre
<i>Suppléant</i>	DOUMENGE	Yves

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de ROQUEVAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-047

SAINT-SAVOURNIN AP comm ctrl



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n°2018-33

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
SAINT SAVOURNIN

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de SAINT SAVOURNIN en date du 9 novembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de SAINT SAVOURNIN. est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	MARCON	Jocelyne
Titulaire	SUELVES	Claudine
Titulaire	DESOLE	Gilbert
<i>Suppléant</i>	CAZORLA	Lydie
<i>Suppléant</i>	GRAMMATICO	Valérie
<i>Suppléant</i>	CALDERON	Eric

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	BERNARDI	Gérard
<i>Suppléant</i>	THOMAS	Max

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	AUBERT	Paul
<i>Suppléant</i>	DAGOSTINO	Marie-France

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de SAINT SAVOURNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-12-21-048

SEPTEMES LES VALLONS AP comm ctrl



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 21 décembre 2018

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE
LA LEGALITE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Elections
et de la Règlementation**

- A R R E T E -

EL n° 2018-34

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune de
SEPTEMES LES VALLONS

Le Préfet de la région
Provence, Alpes, Côte-d'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de SEPTEMES LES VALLONS en date du 6 novembre 2018 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de SEPTEMES LES VALLONS. est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	MAGRO	Patrick
Titulaire	CANI	Denis
Titulaire	ESCOFFIER	Gérard
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CARMONA-FORNERONE	Martine
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CABRAS	Jean-Claude
<i>Suppléant</i>	Néant	Néant

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de SEPTEMES LES VALLONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD